



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3-2005 n° 246

Commune de FREIGNE

*Etablissement et détermination
des périmètres de protection
autour du puits et du forage de "La Beltière"*

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321.1 à L 1321.3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre II, titre I relatif aux eaux et milieu aquatique - articles L 214-1 à L 214-6 ;

Vu la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 et notamment l'article 10 ;

Vu les décrets d'application n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures et n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de la loi sus-visée ;

Vu le code rural, article 113 ;

Vu la délibération en date du 19 novembre 2002 par laquelle la commune de Freigné approuve le projet de définition des périmètres de protection ;

Vu les avis favorables des services consultés ;

Vu les résultats de l'enquête publique ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur du 18 novembre 2004 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Segré du 3 janvier 2005 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 3 mars 2005 ;

ARRÊTE :

Art. 1 : Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Freigné les périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée définis à l'article 2 et dont l'emprise est figurée sur les plans annexés. Ces périmètres concernent les captages de «La Beltière» à Freigné.

Art. 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX

Le débit maximum de prélèvement au niveau du site de « La Beltière » est de 60 m³/h. Toute modification entraînant une augmentation du débit de prélèvement devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Ce débit est assuré par un puits et un forage.

Ces captages sollicitent la nappe libre des sables du pliocène.

Il s'agit d'une nappe particulièrement vulnérable ne bénéficiant d'aucune protection naturelle. De plus, le ruisseau de la Blandinière proche des sites de pompage, participe à l'alimentation.

Les coupes des deux points de pompage sont les suivantes :

	<i>PUITS</i>	<i>FORAGE</i>
Coordonnées Lambert II	X = 339 450 m Y = 2 287 100 m Z = 39 m	X = 339 433 m Y = 2 287 100 m Z = 40 m
Profondeur (m)	14	30
hauteur cimentée (m)	12	3
débit (m ³ /h)	30	30
Surélévation par rapport au terrain naturel (m)	0,5	1,1

Le gestionnaire doit adresser annuellement au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques (direction départementale de l'agriculture et de la forêt) un bilan des débits prélevés dans l'année ainsi que les résultats obtenus par le suivi piézométrique.

Art. 3 : TRAITEMENT PREALABLE DE L'EAU AVANT DISTRIBUTION

L'eau distribuée fait l'objet d'un traitement préalable.

Celui-ci comporte les étapes suivantes :

- Neutralisation,
- désinfection à l'eau de javel.

La station est équipée d'un turbidimètre et d'un analyseur de chlore et de nitrates de l'eau traitée.

Les ouvrages sont protégés par un dispositif anti-intrusion.

L'eau distribuée respecte les normes de qualité définies pour les eaux d'alimentation. En particulier, dès lors que la ressource en eau a une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l, l'eau est en permanence diluée avec une eau renfermant des teneurs plus faibles en nitrates afin de respecter la norme de 50 mg/l fixée pour l'eau d'alimentation.

Les procédés de traitement, matériaux en contact avec l'eau et les réactifs chimiques utilisés devront avoir fait l'objet d'un agrément préalable du ministère de la Santé.

Les eaux de lavage de l'usine de traitement devront respecter les exigences suivantes :

- DCO < 125 mg/l
- MES < 35 mg/l

Art. 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PERIMETRES DE PROTECTION

A) PERIMETRE IMMEDIAT

Celui-ci comprend la totalité de la parcelle 1311, section F. Il a une superficie de 1 811 m².

Ce périmètre est acquis en pleine propriété par la commune de Freigné.

Il est entièrement clôturé par un grillage jusqu'à une hauteur minimale de 2 m, muni d'un portail de même hauteur fermant à clef.

Toutes activités, y compris celles liées au transport, installations ou dépôts sont interdites en dehors de celles nécessaires à l'exploitation des captages.

Toute intervention sur les puits devra être réalisée de manière à ne pas provoquer de pollution des puits. Il conviendra de veiller au niveau de chaque puits :

- à l'obturation des captages et piézomètres présents sur le site de manière à éviter la pénétration des eaux de surface ;
- à l'étanchéité de la tête des puits sur toute leur hauteur cimentée et notamment au droit des passages de conduites de refoulement et câbles d'alimentation électrique.

En particulier, les têtes des ouvrages seront situées à l'intérieur d'un ouvrage fermé (bâtiment ou construction de protection) et étanche aux inondations.

Les activités interdites concernent en particulier l'usage des produits phytosanitaires et le pacage des animaux.

Les terrains sont maintenus enherbés et fauchés régulièrement.

Tout ouvrage de captage d'eau souterraine est interdit sauf pour les besoins de la commune.

B) PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il sera circonscrit aux parcelles figurant dans le plan annexé (50 hectares environ).

Il conviendra de veiller à rechercher pour ce périmètre un usage forestier ou une reconversion en prairies uniquement fauchées. Dans cette perspective, la collectivité passera une convention avec un opérateur foncier avec cet objectif essentiel.

A l'intérieur de ce périmètre, il est interdit de créer de nouvelles activités susceptibles de constituer une menace pour la ressource en eau.

Il est notamment interdit :

- ✓ le stationnement de véhicules transportant des produits chimiques (hydrocarbures,...) dans un rayon de 200 m à partir des limites du périmètre immédiat à l'intérieur du périmètre rapproché ;
- ✓ de créer des captages, puits ou forages d'eau à l'exception de ceux destinés à la commune de Freigné et du remplacement au débit identique des ouvrages existants dûment déclarés ou autorisés ;
- ✓ de réaliser de nouveaux prélèvements d'eau de surface ;
- ✓ de réaliser des puits absorbants et puisards quel que soit leur usage ;
- ✓ de créer des nouveaux stockages de produits phytosanitaires, fertilisants et autres produits chimiques toxiques (hydrocarbures,...) ; les stockages existants sont maintenus sous réserve d'une mise en rétention ;
- ✓ de créer des fosses à lisier et purin ; il sera procédé à un contrôle d'étanchéité des fosses actuelles dont la capacité de stockage sera de 6 mois minimum ;
- ✓ de stocker au champ des fumiers du 1^{er} octobre au 1^{er} avril et de façon permanente en dehors de cette période ;
- ✓ de procéder à un affouragement et à l'hivernage des animaux sur des zones permanentes ;
- ✓ de réaliser des dépôts de déchets : végétaux, ordures ménagères, déchets organiques... Les différents dépôts existants et notamment celui de pommes au nord de la Chenelière devront être supprimés ;
- ✓ de combler les puits ou excavations existants avec des matériaux autres que du sable alluvionnaire et de l'argile ;
- ✓ de créer des plans d'eau et de creuser toute excavation. En particulier, l'exploitation de matériaux tels que le sable est prohibée ;
- ✓ de procéder à des épandages d'effluents liquides d'élevages hors-sol, boues de stations d'épuration et matières de vidange. Les épandages actuels de telles matières seront interrompus ;
- ✓ de réaliser des canalisations et installations de stockage et de traitement d'hydrocarbures et ou de tous produits liquides polluants ; les stockages actuels sont mis en rétention ;
- ✓ de drainer de nouvelles parcelles agricoles ;
- ✓ de rejeter des eaux usées ou produits toxiques dans les fossés ou le ruisseau de la Blandinière. Les rejets actuels ne respectant pas les normes de rejet seront supprimés ;
- ✓ d'installer des caravanes ou mobil-home ;

- ✓ d'utiliser des produits chimiques pour la lutte contre les rongeurs.

Prescriptions particulières concernant certaines activités

⇒ Construction de bâtiments

La création de bâtiment générant une nouvelle activité dans le périmètre rapproché est interdite. Les extensions de bâtiments existants ou le changement sont soumis à une autorisation préalable du préfet. Cette autorisation est subordonnée à la production préalable d'une étude précise concernant les rejets et les risques de pollution accidentelle.

⇒ Oléoduc

Les conditions d'interventions et d'exploitation de l'oléoduc actuel sont telles que toutes les mesures sont prises pour limiter les risques de pollution accidentelle dans la traversée du périmètre de protection rapprochée.

⇒ Points d'eau existants

Il sera procédé à un contrôle des puits existants pour vérifier l'absence de risque de pollution accidentelle de la nappe de par leur usage et leur conception au niveau de la tête des puits et de leur environnement immédiat.

⇒ Dispositions concernant les maisons d'habitation

Les maisons situées à l'intérieur du périmètre feront l'objet d'un contrôle vis-à-vis :

- des installations d'assainissement autonome pour s'assurer que celles-ci sont en conformité avec la réglementation ;
- des stockages de produits chimiques et notamment d'hydrocarbures pour s'assurer que ceux-ci sont à l'intérieur de rétention étanche.

⇒ Activité de conditionnement de fruits à la Chenelière

Cette activité, dûment autorisée à la date de publication de l'arrêté fera l'objet dans un délai de six mois après la signature de l'arrêté, d'un diagnostic portant, d'une part sur l'impact des rejets liés à cette activité et d'autre part, sur les risques de pollution accidentelle.

Outre les prescriptions relatives au périmètre rapproché, les mesures suivantes sont imposées :

- absence de stockage de produits chimiques toxiques susceptibles de polluer les ressources en eau : phytosanitaires, ... à l'exception des bidons de faible capacité (inférieure à 5 l) et stockés en rétention. Les stockages d'hydrocarbures après justification et leur maintien sont également stockés en rétention.
- interdiction de manipulations d'engrais et phytosanitaires destinés aux vergers à l'intérieur de la protection rapprochée.
- les déchets issus de l'activité sont stockés sur une aire étanche, avec maîtrise des écoulements.
- les aires de stationnement et de circulation des véhicules sont imperméabilisées et les eaux de ruissellement font l'objet d'un traitement par débourbeur-déshuileur avant rejet en milieu naturel.

- les eaux issues du process sont compatibles avec les exigences de qualité du ruisseau. Elles respectent en particulier les exigences de qualité suivantes :

- DBO5 < 25 mg/l,
- DCO < 125 mg/l,
- MES < 35 mg/l.

⇒ Prescriptions concernant la D 188

Une étude spécifique et des travaux seront engagés en vue d'éviter l'infiltration d'eaux souillées dans la nappe par l'intermédiaire des fossés de la D 188 dans la traversée du périmètre.

En cas de déversements accidentels avec infiltration dans la nappe, il conviendra d'interrompre l'exploitation du champ captant.

C) PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Celui-ci concerne l'ensemble du bassin versant d'alimentation des captages de la Beltière. Son emprise d'une superficie de 400 ha est reportée en annexe.

Compte tenu de la forte dégradation de la ressource en eau (teneurs en nitrates dépassant les 50 mg/l) et de sa situation géographique en zone vulnérable zone d'action complémentaire, il conviendra de mettre en place dans ce périmètre à l'initiative de la collectivité, un plan d'action à l'échelle du bassin versant en vue de limiter les pollutions diffuses toutes origines confondues par les nitrates et les pesticides et de s'assurer de l'application des mesures imposées dans le cadre de la réglementation relative au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Ce plan s'accompagnera d'une mise aux normes de l'ensemble des bâtiments d'élevage et de leurs annexes (stockage de déjections, silos, stockage de produits chimiques).

Les exigences réglementaires sont par ailleurs strictement respectées et notamment :

- la mise aux normes de l'ensemble des rejets,
- la suppression des dépôts non réglementaires : ordures ménagères, déchets divers, gravats...
- la protection des têtes de puits et forages vis à vis des risques de pollution accidentelle.

Concernant l'entretien du ruisseau, il conviendra d'éviter tout curage excessif qui pourrait favoriser une infiltration d'eau chargée en nitrates dans la nappe.

D) DISPOSITIONS PREVENTIVES CONCERNANT LA RESSOURCE ET LA DISTRIBUTION

Afin de mieux gérer et prévenir les baisses de débit de la ressource, les captages devront être équipés de système automatisé de surveillance permettant de connaître les débits de pompage et l'évolution de la piézométrie de la ressource.

La ressource en eau étant particulièrement vulnérable, la collectivité de Freigné dispose d'une alimentation en eau à partir d'un autre réseau ou d'une autre ressource en l'occurrence les eaux de Loire pompées et potabilisées à ANCENIS.

Cette interconnexion permet d'assurer l'alimentation en eau potable à la commune de Freigné et garantir une alimentation de secours en cas de pollution accidentelle.

En particulier, en cas de déversement accidentel de produit chimique dans le bassin d'alimentation, les captages sont mis à l'arrêt et l'interconnexion est sollicitée dans l'attente de la connaissance de l'impact de cette pollution.

Art. 5 : DELAI DE MISE EN OEUVRE DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Les différentes prescriptions sont effectives à la signature de l'arrêté de déclaration d'utilité publique, sauf celles nécessitant des travaux pour lesquels un délai de 3 ans maximum est fixé pour les mises en rétention de produits chimiques et 5 ans pour les autres prescriptions.

Art. 6 : SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

La collectivité produira chaque année un bilan de l'avancement des réalisations et un programme prévisionnel des mesures qui restent à appliquer.

Art. 7 : Les agents de la D.D.A.S.S. et ceux du service départemental de police des eaux doivent avoir libre accès en permanence au champ captant.

Art. 8 : Le présent arrêté sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture*.

Art. 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur de la société gestionnaire de l'oléoduc qui traverse le périmètre de protection rapprochée et le maire de Freigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers le 21 AVR. 2005

Pour Le Préfet,
et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Jean-Jacques CARON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L.214.10 et L.514.6 du code de l'environnement)

